



Autorité de surveillance
LPP et des fondations
de Suisse occidentale

Avenue de Tivoli 2
Case postale 30
1001 Lausanne

Attention : Nouvelle adresse postale **dès le 1^{er} novembre 2023** :
Avenue de Tivoli 2 - Case postale **30** - **1001** Lausanne

Lausanne, janvier 2024

Circulaire 2024-02 d'information pour les fondations classiques dispensées d'organe de révision

Comptes pour l'exercice 2023

1 Documents à présenter

Les fondations dispensées d'organe de révision remettront, dans **les six mois** qui suivent la clôture de chaque exercice, sans possibilité de prolongation de délai :

- Un exemplaire des comptes annuels valablement datés et signés, comprenant l'annexe aux comptes **ou** le formulaire de renseignements complémentaires. La mention de toute rémunération (au sens large), y compris de tout mandat supplémentaire, des membres du conseil de fondation est **obligatoire**.
- Un exemplaire du procès-verbal entérinant les comptes signés par le président et la personne qui l'a rédigé. Ce document doit contenir une liste de présence ainsi que la « qualité » des personnes mentionnées. Les signatures doivent mentionner en toutes lettres les nom, prénom et qualité des signataires. Le procès-verbal n'a pas besoin d'être lui-même approuvé avant de nous être transmis. S'il est prévu dans les statuts que le conseil peut prendre ses décisions par voie de circulation, un procès-verbal des décisions prises par voie circulaire, daté et signé conformément aux statuts, peut être transmis, ou toutes les décisions par circulation.
- Le compte rendu des activités déployées durant l'exercice.
- L'attestation en cas de dispense d'organe de révision, mentionnant notamment :
 - que les comptes annuels sont complets et que toutes les opérations ayant des répercussions comptables ont été transcrites conformément au droit,
 - que la fortune indiquée et évaluée selon les principes commerciaux est disponible et que les engagements ont été intégralement pris en considération,
 - que la fortune a été utilisée conformément au but.

Les modèles de formulaire de renseignements complémentaires et d'attestation se trouvent sur notre site Internet www.as-so.ch/fondations-classiques/comptes-annuels.

Vous y trouverez également le document « Fondations classiques forme des documents à recevoir », définissant la forme selon laquelle les documents peuvent être transmis à l'As-So, sous www.as-so.ch/fondations-classiques/circulaires-communications.

La dispense d'organe de révision est retirée lorsque la fondation ne transmet pas ses comptes dans les six mois qui suivent leur clôture. Aucune prolongation de délai n'est possible.

2 Gestion et placement de la fortune

Les fondations classiques administrent et utilisent leur fortune conformément à leur but. Elles doivent administrer leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à

disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches (art. 19 du Règlement sur la surveillance LPP et des fondations).

3 Surendettement et insolvabilité

Il convient de se référer à l'article 84a CC qui énumère les mesures à prendre par l'organe suprême de la fondation en cas de surendettement et d'insolvabilité à long terme de la fondation. Conformément à l'article 725a, alinéa 2 CO, il convient de désigner un **réviseur agréé** qui procède au contrôle restreint des derniers comptes. Il s'agit d'un mandat spécial.

4 Retrait de la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

L'As-So retire la dispense d'organe de révision d'une fondation l'année suivant celle où l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est supérieur à 200'000 francs,
- la fondation effectue des collectes publiques, et
- la révision est nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

La dispense d'organe de révision est également retirée lorsque la fondation ne transmet pas ses comptes dans les six mois qui suivent leur clôture (voir sous point 1).

5 Mise à jour des inscriptions au registre du commerce

Conformément à l'article 95 ORC, les fondations ont l'obligation de faire inscrire au registre du commerce notamment :

- leur siège et leur domicile,
- toute autre adresse, indispensable pour la communication avec la fondation,
- tous les membres de l'organe suprême,
- les personnes habilitées à représenter la fondation, en indiquant leur mode de signature.

L'organe suprême de la fondation doit communiquer au registre du commerce sans délai toute modification d'une inscription pour mise à jour dudit registre public (art. 933 CO).

Concernant l'adresse de la fondation, nous vous rappelons l'article 83d, alinéa 1 CC qui mentionne que la fondation doit avoir une adresse à son siège. L'adresse de correspondance, si elle est usuelle, doit être également inscrite au registre du commerce (art. 117, al. 5 ORC).

6 Modifications légales

6.1 Rapport de rémunération

Conformément au nouvel article 84b CC, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, le conseil de fondation doit adresser chaque année un rapport de rémunération à l'autorité de surveillance. Le premier rapport doit nous être transmis au 30 juin 2024 au plus tard. Il doit contenir le montant des indemnités versées au conseil de fondation relatives à l'exercice 2023. Si la fondation a une direction, les montants des indemnités qui ont été versées à l'ensemble de cette direction doivent être indiqués séparément. Le rapport peut être présenté comme un document distinct ou faire partie de l'annexe aux comptes.

Conformément à l'article 734a, alinéa 2 CO, les indemnités comprennent notamment :

1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit,
2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation,
3. les prestations de service et les prestations en nature,
4. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option,
5. les primes d'embauche,
6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés,

7. la renonciation à des créances,
8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance,
9. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires.

6.2 Protection des données

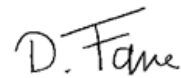
La nouvelle loi sur la protection des données (LPD) et son ordonnance (OLPD) sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2023. Les fondations doivent prendre des mesures afin de garantir la conformité aux nouvelles obligations dès l'entrée en vigueur.

7 **Communication**

L'As-So informe régulièrement les institutions et le public sur les modifications liées à ses activités de surveillance ou au sujet de toutes informations pertinentes.

Par ailleurs, afin de vous permettre d'être informés plus rapidement, nous vous invitons à nous transmettre une adresse électronique officielle à notre adresse courriel info@as-so.ch en indiquant le numéro de la fondation. Les modifications de cette adresse doivent également nous être communiquées.

Les informations sont communiquées sur le site internet www.as-so.ch. Il est également possible d'être informé des nouveautés par le réseau social LinkedIn.

A handwritten signature in black ink that reads 'D. Favre'.

Dominique Favre
Directeur